

ANNEXE I

LES AVIS OBLIGATOIRES DU MINISTÈRE PUBLIC

a) Avis obligatoire résultant de la loi

Avant la cessation partielle d'activité en sauvegarde ou en redressement (art. L. 622-10 et L. 631-15 du code de commerce).

Avant la conversion de la sauvegarde en redressement ou en liquidation (art. L. 622-10 du code de commerce).

Avant l'arrêt du plan de sauvegarde ou de redressement (art. L. 626-9 du code de commerce et renvoi fait à cet article par l'art. L. 631-19).

Avant la modification du plan de sauvegarde ou de redressement (art. L. 626-26 du code de commerce et renvoi fait à cet article par l'art. L. 631-19).

Avant la résolution du plan de sauvegarde ou de redressement (art. L. 626-27 du code de commerce et renvoi fait à cet article par l'art. L. 631-19).

Avant la cessation partielle de l'activité en redressement (L. 631-15 du code de commerce).

Avant le prononcé de la liquidation judiciaire au cours de la période d'observation d'une procédure de redressement (art. L. 631-15 du code de commerce).

Avant la cession de l'entreprise en redressement ou en liquidation (L. 642-5 du code de commerce et renvoi fait à cet article par l'art. L. 631-22).

Avant la modification du plan de cession en redressement ou en liquidation (L. 642-6 du code de commerce et renvoi fait à cet article par l'art. L. 631-22).

Avant la résolution du plan de cession en redressement ou en liquidation (L. 642-11 du code de commerce et renvoi fait à cet article par l'art. L. 631-22).

Avant la conclusion d'un contrat de location-gérance à l'occasion de l'arrêt d'un plan de cession en redressement ou en liquidation (L. 642-13 du code de commerce et renvoi fait à cet article par l'art. L. 631-22).

Avant la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan de cession en redressement ou en liquidation (L. 642-17 du code de commerce et renvoi fait à cet article par l'art. L. 631-22).

b) Avis obligatoire résultant du décret

Avant la prolongation de la période d'observation en sauvegarde ou en redressement (art. 64 du décret pris en application de l'art. 621-3 du code de commerce, art. 176 du décret qui renvoie à l'art. 64).

Avant la demande de remplacement de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire, du liquidateur, de l'expert (art. 72 du décret pris en application de L. 621-7 du code de commerce, art. 185, 224 et 225 qui renvoient à l'art. 72).

Avant la conversion de la sauvegarde en redressement judiciaire (art. 76 du décret pris en application de l'art. L. 621-12 du code de commerce).

Avant la modification de la mission de l'administrateur (art. 77 du décret pris en application de l'art. L. 622-1 du code de commerce, art. 186 du décret qui renvoie à l'art. 77).

Avant la clôture de la procédure de sauvegarde en l'absence de projet de plan présenté en temps utile en deçà des seuils de 20 salariés ou de 3 M€ de chiffre d'affaires (art. 134 du décret qui renvoie à l'art. L. 626-9 du code de commerce).

Avant la clôture de la procédure de sauvegarde après rejet du plan et absence de conversion en deçà des seuils de 20 salariés ou de 3 M€ de chiffre d'affaires (art. 138 du décret qui renvoie à l'art. L. 626-9 du code de commerce).

Avant l'autorisation par le juge-commissaire au liquidateur de faire fonctionner sous sa signature les comptes bancaires ou postaux du débiteur au-delà de la durée du maintien d'activité autorisée par le tribunal (art. 248 du décret).

Avant le relevé des déchéances, interdictions et incapacités (art. 326 du décret).

Avant le renvoi de la procédure devant une autre juridiction en application de l'article L. 662-2 du code de commerce (art. 343 du décret).

ANNEXE II

LES INITIATIVES OUVERTES AU MINISTÈRE PUBLIC AU-DELÀ DE CELLES DONT IL A LE MONOPOLE

a) Pouvoir de saisine résultant de la loi

En cas d'ouverture d'une procédure collective, la demande de communication au tribunal des pièces et actes relatifs au mandat *ad hoc* ou à la conciliation dont bénéficie ou a bénéficié le débiteur dans les dix-huit mois qui précèdent : 5^e alinéa de l'article L. 621-1 du code de commerce (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par les articles L. 631-7 (redressement) et L. 641-1 (liquidation).

La demande de prolongation, dans le délai d'un an, de la période d'observation en sauvegarde ou redressement : L. 621-3 du code de commerce (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-7 (redressement).

La demande de désignation de plusieurs administrateurs ou mandataires judiciaires : L. 621-4 du code de commerce (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-9 redressement).

La demande de désignation d'un administrateur judiciaire : L. 621-4 du code de commerce (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-9 (redressement).

La demande de remplacement d'un administrateur judiciaire, d'un mandataire judiciaire ou d'un expert : L. 621-7 du code de commerce (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-9 (redressement).

La demande de conversion d'une sauvegarde en redressement : L. 621-12 du code de commerce (sauvegarde).

La demande de modification de la mission de l'administrateur : L. 622-1 du code de commerce (sauvegarde).

La demande d'annulation d'actes ou de paiements faits en violation de l'article L. 622-7 : L. 622-7 du code de commerce (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-14 (redressement).

La demande de cessation partielle d'activité : L. 622-10 du code de commerce (sauvegarde).

La demande de conversion de la sauvegarde en redressement ou en liquidation : L. 622-10 du code de commerce (sauvegarde).

La demande d'annulation des actes passés en violation du 1^{er} alinéa de l'article L. 626-14 du code de commerce : L. 626-14 (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-19 (redressement).

La demande de remplacement du commissaire à l'exécution du plan : L. 626-25 du code de commerce (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-19 (redressement).

La demande de résolution du plan de sauvegarde ou de redressement : L. 626-27 du code de commerce (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-19 (redressement).

La demande d'ouverture d'un redressement : L. 631-3 du code de commerce et L. 631-5 (redressement).

La demande de report de la date de cessation des paiements : L. 631-8 du code de commerce (redressement) et renvoi fait à cet article par l'article L. 641-1-IV (liquidation).

La demande de modification de la mission de l'administrateur : L. 631-12 du code de commerce (redressement).

La demande de cessation d'activité en redressement : L. 631-15 du code de commerce (redressement).

La demande de conversion du redressement en liquidation : L. 631-15 du code de commerce (redressement).

L'action en nullité des actes de la période suspecte : L. 632-4 du code de commerce (redressement).

La demande d'ouverture d'une liquidation : L. 640-3 du code de commerce et L. 640-5 (liquidation).

La demande de remplacement ou adjonction d'un liquidateur : L. 641-1 du code de commerce (liquidation).

La demande de désignation en qualité de liquidateur d'une personne autre que le mandataire judiciaire : L. 641-1 du code de commerce (liquidation).

La demande de désignation d'un mandataire en lieu et place des dirigeants sociaux : L. 641-9 du code de commerce (liquidation).

La demande d'annulation d'un acte passé en violation de l'article L. 642-3 du code de commerce : L. 642-3 (liquidation) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-22 (redressement).

La demande d'annulation d'un acte passé en violation de l'article L. 642-9 du code de commerce: L. 642-9 (liquidation) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-22 (redressement).

La demande d'annulation d'un acte passé en violation de l'article L. 642-10 : L. 642-10 (liquidation) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-22 (redressement).

La demande de résolution du plan de cession : L. 642-11 du code de commerce (liquidation) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-22 (redressement).

La demande de résiliation du contrat de location-gérance et résolution du plan de cession : L. 642-16 du code de commerce (liquidation) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-22 (redressement).

La demande de résiliation du contrat de location-gérance et résolution du plan de cession : L. 642-17 du code de commerce (liquidation) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-22 (redressement) .

La demande de clôture de la liquidation judiciaire : L. 643-9 du code de commerce (liquidation).

La demande de reprise de la liquidation judiciaire après clôture : L. 643-13 du code de commerce (liquidation).

L'action en responsabilité pour insuffisance d'actif : L. 651-3.

L'action en vue du prononcé de l'obligation aux dettes sociales : L. 652-5 du code de commerce qui renvoie à L. 651-3.

L'action en vue du prononcé de la faillite personnelle ou de l'interdiction de gérer : L. 653-7 du code de commerce.

Les poursuites en vue d'une condamnation pour banqueroute ou autres infractions : L. 654-17 du code de commerce.

La demande de publicité des débats après l'ouverture de la procédure : L. 662-3 du code de commerce.

b) Pouvoir de saisine résultant du décret

La saisine du tribunal lorsque le juge-commissaire n'a pas statué dans un délai raisonnable : article 67 du décret (sauvegarde).

La saisine du président du TGI pour désigner un mandataire devant représenter les héritiers d'un débiteur à l'égard duquel est sollicitée l'ouverture d'une procédure collective : article 174 du décret (redressement) et article 214 (liquidation) qui renvoie à l'article 174.

La demande de renvoi d'une procédure devant une autre juridiction en application de l'article L. 662-2 du code de commerce : article 343 du décret.

La demande de mesures conservatoires par le premier président de la cour d'appel pendant la durée de l'instance d'appel – sur requête du procureur général : article 328 du décret.

ANNEXE III

LES VOIES DE RECOURS

a) Les recours réservés au seul ministère public

L'appel et le pourvoi en cassation des jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire, rendues en application des articles L. 642-18 du code de commerce et L. 642-19 relatifs à la cession des actifs du débiteur (art. L. 661-5).

L'appel des jugements relatifs à la nomination ou au remplacement de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du liquidateur, des contrôleurs, du ou des experts (art. L. 661-6-I-1 du code de commerce).

L'appel des jugements statuant sur la durée de la période d'observation, sur la poursuite ou la cessation d'activité (art. L. 661-6-I-2 du code de commerce).

Le pourvoi en cassation à l'encontre des arrêts rendus en application du I et du III de l'article L. 661-6 du code de commerce relatifs à l'arrêt ou au rejet du plan de cession et à la modification de ce plan (art. L. 661-7).

Le pourvoi en cassation pour défaut de communication des procédures (art. L. 661-8).

b) Les recours ouverts au ministère public

L'appel ou le pourvoi en cassation à l'encontre des décisions statuant sur l'ouverture des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire (art. L. 661-1-I-1 du code de commerce).

L'appel ou le pourvoi en cassation à l'encontre des décisions statuant sur la liquidation judiciaire, arrêtant ou rejetant le plan de sauvegarde ou le plan de redressement (art. L. 661-1-I-2 du code de commerce).

Le recours à l'encontre des ordonnances du juge-commissaire lorsque ce recours est porté devant le tribunal (art. 67 du décret pour la sauvegarde et renvoi fait à cet article par les art. 185 et 224).

L'appel ou le pourvoi en cassation à l'encontre des décisions modifiant le plan de sauvegarde ou le plan de redressement (art. L. 661-1-I-3 du code de commerce).

L'appel des jugements qui arrêtent ou rejettent le plan de cession de l'entreprise (art. L. 661-6-II du code de commerce).

L'appel des jugements modifiant le plan de cession (art. L. 661-6-III du code de commerce).

L'appel des ordonnances du juge-commissaire ou du président du tribunal rendues en application de l'article L. 663-1 du code de commerce relatif à l'avance des frais des procédures sur frais de justice (art. 25-1 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985, non abrogé par le décret du 28 décembre 2005).

L'appel des décisions rendues en application des chapitres I^{er}, II et III du titre V du livre VI relatifs aux responsabilités et sanctions, y compris lorsque le ministère public n'est que partie jointe.

ANNEXE IV

LES INFORMATIONS DONNÉES AU PARQUET

1. Communication des décisions de justice prononcées au cours des procédures

a) Sans demande de sa part

L'ordonnance ouvrant la conciliation : L. 611-6 du code de commerce.

Le jugement statuant sur l'homologation de l'accord de conciliation : article 34 du décret.

Le jugement statuant sur la résolution de l'accord homologué : article 39 du décret.

Le jugement ouvrant la procédure : article 61 du décret et renvoi fait à cet article par l'article 176, article 219.

L'ordonnance du juge-commissaire rendue en application de l'article L. 663-1 du code de commerce: article 25-1 du décret n° 1985-1388 du 27 décembre 2005.

Le jugement prolongeant la période d'observation : article 64 du décret et renvoi à cet article par l'article 176.

Le jugement convertissant la sauvegarde en redressement : article 76 du décret.

Le jugement modifiant la mission de l'administrateur : article 77 du décret et renvoi à cet article par l'article 186.

Le jugement ordonnant la cessation partielle de l'activité : article 86 du décret et article 192.

Le jugement convertissant la sauvegarde en redressement ou prononçant la liquidation : article 86 du décret.

Le jugement clôturant la procédure en application de l'article L. 622-12 du code de commerce: article 87 du décret.

Le jugement statuant sur la demande tendant à voir subordonner l'arrêt du plan au remplacement d'un ou de plusieurs dirigeants : article 128 du décret et renvoi à cet article par l'article 202.

Le jugement statuant sur l'arrêt du plan : article 136 et 137 du décret et renvoi à ces articles par l'article 203.

Le jugement statuant sur l'autorisation prévue à l'article L. 626-14 du code de commerce: article 142 du décret et renvoi à cet article par l'article 203.

L'ordonnance du président du tribunal clôturant la procédure : article 154 du décret et article 211.

Le jugement modifiant le plan : article 157 du décret et renvoi à cet article par l'article 203.

Le jugement prononçant la résolution du plan : article 159 du décret et renvoi à cet article par l'article 203.

Le jugement statuant sur l'achèvement de l'exécution du plan : article 160 du décret et renvoi à cet article par l'article 203.

Le jugement modifiant la date de cessation des paiements : article 182 du décret et article 222, le jugement prononçant la liquidation judiciaire : article 192 du décret.

Jugement mettant fin à la procédure en application de l'article L. 631-16 du code de commerce: article 193.

Ordonnance du juge-commissaire autorisant des licenciements pendant la période d'observation : article 194 du décret.

Jugement arrêtant le plan de cession : article 255 du décret et renvoi fait à cet article par l'article 208.

Jugement modifiant le plan de cession : article 258 du décret et renvoi fait à cet article par l'article 208.

Jugement prononçant la résolution du plan de cession : article 264 du décret et renvoi fait à cet article par l'article 208.

Jugements statuant sur une action en responsabilité pour insuffisance d'actif : article 320 du décret.

Jugements statuant sur une demande de condamnation à l'obligation aux dettes sociales : article 322 du décret.

Jugement prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article L. 653-8 du code de commerce : article 325 du décret.

b) Sur demande de sa part

Les ordonnances du juge-commissaire : article 67 du décret (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par les articles 185 (redressement) et 224 (liquidation).

2. Communication d'informations sur le déroulement des procédures

a) Sans demande de sa part

Le rapport du juge commis avant que le tribunal ne statue sur l'ouverture de la procédure : article 52 du décret et renvoi fait à cet article par les articles 176 (redressement) et 214 (liquidation) du décret.

L'information du déroulement de la procédure par l'administrateur et le mandataire judiciaires : L. 621-8 du code de commerce (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-9 (redressement).

Dans les deux mois du jugement d'ouverture, le rapport du mandataire et de l'administrateur judiciaires sur le déroulement de la procédure et la situation économique et financière du débiteur : article 71 du décret et renvoi fait à cet article par l'article 185 (redressement).

A la fin de chaque période d'observation fixée par le tribunal, l'information par le débiteur sur les résultats de l'exploitation, la situation de trésorerie et sa capacité à faire face aux dettes mentionnées au I de l'article L. 622-17 du code de commerce : article 85 du décret (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par les articles 189 et 190 (redressement, information donnée alors par l'administrateur).

La communication par le mandataire judiciaire des observations qui lui sont transmises à tout moment de la procédure par les contrôleurs : L. 622-20 du code de commerce (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-14 (redressement) et L. 641-4 (liquidation, communication faite alors par le liquidateur).

Le rapport présentant le bilan économique et social et le projet de plan : L. 626-8 du code de commerce (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-19 (redressement).

Le rapport annuel du commissaire à l'exécution du plan sur l'exécution des engagements du débiteur et sur les paiements et répartitions auxquels il a procédé : article 149 du décret (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article 203 (redressement).

Le compte rendu de fin de mission de l'administrateur et du mandataire judiciaire : article 151 du décret (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article 203 (redressement).

Le compte détaillé des émoluments, frais et débours du greffier : article 153 du décret (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par les articles 161 (sauvegarde), 203 (redressement) et 306 (liquidation).

Le rapport du commissaire à l'exécution du plan sur le défaut d'exécution du plan : L. 626-25 du code de commerce (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-19 (redressement), article 158 du décret (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article 203 (redressement).

Le compte rendu de fin de mission du commissaire à l'exécution du plan : article 161 du décret (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article 203 (redressement).

La communication par le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, de tout fait révélant la cessation des paiements : article L. 640-6 du code de commerce (liquidation judiciaire).

La note du président du tribunal justifiant de la saisine d'office en vue de l'ouverture d'une procédure : article 172 du décret (redressement) et renvoi fait à cet article par l'article 212 (liquidation).

Au moins tous les trois mois, l'information par le liquidateur du déroulement des opérations : article L. 641-7 du code de commerce (liquidation).

L'information par le liquidateur ou l'administrateur qui assure l'administration de l'entreprise des résultats de l'activité à l'issue de la période pendant laquelle elle a été poursuivie : article 233 du décret (liquidation).

Le rapport annuel du liquidateur : article 249 du décret (liquidation).

Les offres de cession de l'entreprise et documents joints ainsi que les modifications de ces offres : article 252 du décret (liquidation) et renvoi fait à cet article par l'article 208 (redressement).

Le rapport du liquidateur signalant l'inexécution du plan par le cessionnaire : article 264 du décret (liquidation) et renvoi fait à cet article par l'article 208 (redressement).

Le rapport du liquidateur signalant toute atteinte aux éléments pris en location-gérance ainsi que le défaut d'exécution par le locataire-gérant de ses obligations : article 267 du décret (liquidation) et renvoi fait à cet article par l'article 208 (redressement).

Le compte rendu de fin de mission du liquidateur : article 306 du décret (liquidation).

Le rapport du juge enquêteur : article 318 (responsabilité pour insuffisance d'actif) et renvoi fait à cet article par l'article 321 du décret (obligation aux dettes sociales).

L'information par le mandataire judiciaire ou le liquidateur de faits prévus aux articles L. 653-3 et L. 653-6 du code de commerce : article 323 du décret (faillite personnelle et autres mesures d'interdiction).

Une fois par semestre, la transmission par le greffe de la liste des administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires et autres personnes auxquelles a été confié un mandat afférent aux procédures régies par le livre VI du code de commerce : article L. 662-6 du code de commerce et article 351 du décret.

b) Sur demande de sa part

L'information par le débiteur des résultats de l'exploitation, de la situation de trésorerie et de sa capacité à faire face aux dettes mentionnées au I de l'article L. 622-17 du code de commerce : article 85 du décret (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par les articles 189 et 190 (redressement, information donnée alors par l'administrateur).

L'indication par le débiteur, l'administrateur s'il en a été désigné et, le cas échéant, le mandataire judiciaire du solde des comptes bancaires et postaux de l'entreprise ainsi que celui des comptes ouverts à la Caisse des

dépôts et consignations : article 91 du décret (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par les articles 189 et 190 (redressement, information donnée alors par l'administrateur).

La communication de tous actes ou documents relatifs à la procédure : L. 621-8 du code de commerce (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-9 (redressement).

La remise de tous les actes et documents détenus par l'administrateur ou le liquidateur : L. 654-18 du code de commerce (responsabilités et sanctions).